

6.34 Ces observations générales étant faites, le comité croit que certaines règles proposées dans le Livre blanc doivent être modifiées immédiatement.

6.35 Les dispositions fiscales actuelles permettent aux sociétés exécutant de la recherche et développement (R-D) de réclamer un crédit d'impôt. Ce crédit se situe entre 20 et 35 p. 100 des dépenses de R-D, selon l'emplacement et la taille de la société. Dans le cadre des mesures visant à garantir que les sociétés rentables paient de l'impôt, le gouvernement propose dans le Livre blanc que la réduction d'impôt par le recours aux crédits à la R-D soit limitée à la moitié de l'impôt fédéral exigible dans l'année fiscale.

6.36 Les recettes que procureront cette proposition sont relativement peu importantes. Les témoins qu'a entendus le comité ont fait valoir que les gains pourraient même être nuls, car la proposition aura pour effet de décourager la R-D ou encore de détourner les dépenses de R-D vers les pays étrangers. Il est pour le moins certain que la proposition favorise davantage les sociétés exécutant moins de R-D que celles qui en font beaucoup, étant donné que les premières seront mieux en mesure de déduire la totalité des crédits mérités jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des crédits mérités. De l'avis du comité, une telle situation est contraire à l'intérêt à long terme de l'économie et va à l'encontre de la politique gouvernementale déclarée.

6.37 **12. Le comité recommande que la déduction du crédit d'impôt à la R-D ne soit pas limitée à 50 p. 100 de l'impôt exigible.**

6.38 Le Livre blanc propose que les promoteurs fonciers soient tenus de capitaliser les frais de financement relatifs aux terrains vacants détenus en vue d'être utilisés dans le cadre d'une entreprise, et qu'ils capitalisent également les «frais accessoires» de la période de construction.

6.39 D'après les faits dont le comité a pris connaissance, il semble inapproprié de capitaliser les frais d'intérêt et les autres frais de financement relatifs aux terrains vacants puisque ces terrains représentent le stock des promoteurs et des constructeurs. La capitalisation des frais de financement relatifs aux terrains vacants empêcherait le recouvrement jusqu'au moment de la vente des terrains, car ces terrains ne peuvent pas être amortis aux fins de l'impôt. De fait, les terrains peuvent être détenus pendant de longues périodes avant d'être vendus ou d'être mis en valeur, et les frais de financement devraient demeurer déductibles de l'impôt, tout comme les frais de financement des stocks des fabricants et des vendeurs au détail.